



Montréal, le 9 janvier 2017

Madame Danielle May-Cuconato
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : oliver.jaakkola@siriusxm.ca

Objet : Demande présentée par Sirius XM Canada Holdings Inc., au nom de Sirius XM Canada Inc., afin d’obtenir l’autorisation d’apporter des modifications à sa structure de propriété (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-468).

Madame la Secrétaire générale,

1. L’ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d’artistes canadiens d’expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique.
2. Les entreprises membres de l’ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d’artistes, des distributeurs de disques, des maisons d’édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Le présent processus porte sur la radio par satellite par abonnement au Canada, un service ayant une incidence directe sur la santé de l’industrie musicale francophone canadienne. Il s’agit en effet d’un service réglementé qui, d’un côté, expose les auditeurs canadiens à une quantité inédite de contenu anglophone et étranger, mais qui, d’un autre côté, soutient financièrement un très grand nombre d’initiatives et de projets musicaux qui ne pourraient autrement voir le jour.

4. Toute transaction concernant cette entreprise est donc de grand intérêt pour l'ADISQ, qui a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.

Table des matières

1- Résumé de la demande.....	4
2- Position et argumentaire de l'ADISQ.....	4
2.1 Financement d'initiatives discrétionnaires : un partenaire essentiel et apprécié, des contributions à encadrer davantage	4
2.2 Modification au contrôle effectif : L'ADISQ fait appel à la vigilance du Conseil.....	7
2.3 Avantages tangibles potentiels : pour une répartition linguistique égalitaire.....	7
2.3.1 Octroi des licences : une répartition historique parfaitement égalitaire admise par toutes les parties.....	8
2.3.2 Publication de la Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629 : une décision en rupture avec la pratique du Conseil et l'historique des services.....	11
2.3.2.1 La Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629 a manqué de transparence.....	11
2.3.2.2 La Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629 va à l'encontre de plusieurs objectifs de la Loi	12
a. Une répartition qui ne reflète pas adéquatement la dualité linguistique de la société canadienne.....	14
b. Une répartition qui nuit à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité	17
3. MUSICACTION vis-à-vis FACTOR : un déséquilibre de longue date	18
4- Conclusion	20
4.1 Une décision malheureuse qui doit demeurer une anomalie	20
4.2 Synthèse des demandes de l'ADISQ.....	21
ANNEXE I.....	24
ANNEXE II	44

1- Résumé de la demande

5. Le 27 mai 2016, Sirius XM Canada Holdings Inc., au nom de Sirius XM Canada Inc. (ci-après désigné « Sirius XM »), a présenté au CRTC une demande afin d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications à sa structure de propriété.
6. Comme le note le Conseil dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-468*, la transaction proposée serait mise en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, et aurait comme conséquence que Sirius XM Canada Holdings Inc., la société-mère du titulaire, cesserait d'être une société ouverte et que la filiale américaine de l'entreprise posséderait davantage d'actions au Canada. Notons aussi que la CBC/SRC vendrait ses parts et se retirerait complètement de l'entreprise.
7. À l'issue de la transaction proposée, Sirius XM demeurerait une filiale à part entière de Sirius XM Canada Holdings Inc. Sirius XM poursuivrait l'exploitation des entreprises suivant les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.
8. Le demandeur considère que cette transaction n'implique pas de modification au contrôle effectif de l'entreprise et n'a par conséquent soumis aucun bloc d'avantages tangibles. Lors d'échanges entre le Conseil et le titulaire, le Conseil a toutefois demandé à ce dernier d'envisager ce scénario et, à cet égard, d'indiquer une valeur approximative à la transaction, en plus de soumettre une proposition d'avantages tangibles.
9. Le demandeur a conséquemment indiqué une valeur d'environ 236,4 millions de dollars, mais a refusé de soumettre une proposition d'avantages tangibles.

2- Position et argumentaire de l'ADISQ

2.1 Financement d'initiatives discrétionnaires : un partenaire essentiel et apprécié, des contributions à encadrer davantage

10. D'entrée de jeu, l'ADISQ souhaite mettre en lumière l'importance de Sirius XM comme partenaire de l'industrie canadienne de la musique. En plus de ses contributions à FACTOR et MUSICACTION, l'entreprise soutient un grand nombre d'initiatives, dont certaines ne pourraient autrement pas voir le jour. Sirius XM est aussi un important partenaire du *Premier Gala de l'ADISQ*, diffusé cette année sur les ondes de Télé-Québec. Sirius XM réalise de plus depuis plusieurs années des capsules audiovisuelles de qualité faisant de belle façon la promotion de plusieurs artistes de chez-nous. Enfin, de nombreux membres de notre association bénéficient, de différentes façons, d'une part des contributions de Sirius XM et nous savons que leur apport est

non seulement apprécié, mais pour plusieurs, crucial. En un mot : plusieurs initiatives de Sirius XM soutiennent de façon importante l'industrie canadienne de la musique et l'ADISQ tient à le souligner.

11. Nous notons toutefois, à la lecture du dossier public et particulièrement des lettres de lacune, que le Conseil constate que la gestion de ces initiatives discrétionnaires, qui correspondent à 65 % des contributions annuelles du titulaire, est complexe, d'autant plus qu'il semble que certaines, voire plusieurs, des initiatives financées pourraient ne pas répondre aux critères d'admissibilité définis dans la *Politique sur la radio commerciale*. Rappelons que trois principes directeurs guident l'analyse de l'admissibilité d'une initiative :

- a. *les sommes versées au titre du DCC doivent être utilisées pour soutenir, développer ou promouvoir les talents canadiens dans les domaines de la musique et de la création orale, ce qui comprend le journalisme.*
- b. *toutes les contributions au titre du DCC doivent entraîner des dépenses directes.*
- c. *toutes les dépenses doivent être consacrées à des projets qui s'ajoutent aux activités promotionnelles et aux coûts de programmation courants.¹*

12. De même, le Conseil considère que les parties et les activités ci-dessous sont admissibles à un financement au titre du DCC :

- a. *Les associations nationales, provinciales et territoriales de l'industrie de la musique.*
- b. *Les écoles et établissements éducatifs accrédités par les autorités provinciales. Les contributions doivent particulièrement viser les étudiants en musique et en journalisme (bourses, l'achat d'instruments de musique, etc.).*
- c. *Les activités, y compris les concours d'artistes, qui appuient la production et la promotion de musique locale et la promotion de musiciens locaux, notamment d'artistes émergents.*
- d. *Les parties indépendantes dédiées à la production d'un contenu de créations orales qui ne serait autrement pas produit pour la radiodiffusion.*
- e. *Les projets en matière de contenu audio qui permettent d'accroître la réalisation des objectifs particuliers du système canadien de radiodiffusion, énoncés dans la Loi, comme un fonds de radio communautaire, une radio à caractère autochtone et d'autres services spécialisés de radiodiffusion sonore dédiés aux intérêts et aux besoins particuliers des enfants, des Autochtones et des personnes handicapées.²*

13. Déjà en 2012, lors du renouvellement de la licence de Sirius XM, le Conseil avait dû se livrer à un laborieux exercice d'évaluation des initiatives financées par le titulaire et avait constaté plusieurs manquements : « *les préoccupations du Conseil à l'égard de l'admissibilité des projets ont trait à la nature des réalisations, au manque de pièces justificatives et au degré d'indépendance des bénéficiaires.* ³ »

¹ Contributions au titre du développement du contenu canadien et initiatives admissibles :

<http://www.crtc.gc.ca/fra/general/ccdparties.htm>

² Ibid.

³ Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 16 novembre 2012, par. 11.

14. Au cours du processus, le titulaire s'était :

« engagé à dorénavant respecter ses conditions de licence relatives à la promotion des artistes canadiens au cours de sa prochaine période de licence. À cet égard, Sirius XM a indiqué qu'il comptait mettre en œuvre diverses mesures, y compris une révision de son processus d'approbation de projets d'organismes tiers, la mise en place d'une réunion mensuelle de conformité, et l'embauche d'un employé supplémentaire qui aurait, entre autres responsabilités précises, la tâche de veiller aux questions de conformité au titre du DTC et de rappeler aux bénéficiaires du DTC qu'ils doivent envoyer leur facture au plus tard le 1^{er} août s'ils ne veulent pas que les fonds soient alloués à d'autres projets admissibles.⁴ »

15. Or, il semble que les façons de faire n'aient que peu changé depuis 2012 et que le Conseil ait toujours un lourd fardeau de vérification à effectuer.

16. Pourtant, les critères définis par le Conseil sont clairs et l'ADISQ ne peut par conséquent que se désoler de lire une fois de plus au dossier public de Sirius XM, notamment dans les lettres du 19 août et du 26 septembre 2016⁵, que l'admissibilité de certaines de ses dépenses au titre du DCC sont une source de préoccupation pour le Conseil, d'autant plus que Sirius XM est autorisé à verser une part particulièrement élevée de ses contributions à des initiatives discrétionnaires comparativement aux radios commerciales.

17. L'ADISQ croit que pour éviter de telles situations, il serait souhaitable que le titulaire soit tenu de présenter au dossier public, sur une base annuelle, des rapports clairs et détaillés dans lesquels on retrouve les initiatives qui ont été financées au cours de l'année et une courte justification démontrant leur admissibilité. Ainsi, le Conseil ne porterait pas seul le fardeau de la vérification des initiatives et le public n'aurait pas à attendre plusieurs années avant de pouvoir évaluer la conformité du titulaire à ses conditions de licence — ou de ses versements d'avantages tangibles, le cas échéant.

18. L'ADISQ comprend que le Conseil n'amendera pas les conditions de licence déjà en vigueur du titulaire dans le cadre du présent processus. Toutefois, nous notons qu'il est possible qu'à l'issue de ce processus, le titulaire soit appelé à verser des avantages tangibles. Si tel est le cas, nous invitons déjà le Conseil à exiger du titulaire qu'il respecte cette condition relative à la publication de rapports annuels en ce qui a trait à ces sommes potentielles.

19. Comme le relèvent le Conseil et Sirius XM, le titulaire verse des sommes très importantes au titre des contributions annuelles — et les sommes qui pourraient

⁴ Ibid., par. 13.

⁵ Dans la lettre du 19 août 2016, le Conseil écrit que : « *over the course of the current licence term, Commission staff has repeatedly had to request supporting documentation to validate the eligibility of several Sirius XM Canada CCD contributions* » (p. 40), et dans la lettre du 26 septembre 2016 que « *despite the various procedures that have been adopted, Sirius XM Canada's annual returns continue to lack substantial details to support CCD contributions* » (p. 14).

découler du présent processus sont elles aussi substantielles. Il est par conséquent nécessaire de s'assurer de la plus grande transparence possible dans leur traitement.

20. L'ADISQ croit toujours que la meilleure façon de soutenir l'industrie de la musique est de contribuer aux fonds existants, qui reversent de façon équitable et impartiale les sommes auprès d'un grand nombre d'intervenants. S'il est compréhensible qu'une entreprise préfère verser certaines sommes à des initiatives qu'elle choisit, cela ne devrait en aucun cas se faire au détriment de l'industrie de la musique ni constituer un fardeau indu pour le Conseil.

2.2 Modification au contrôle effectif : L'ADISQ fait appel à la vigilance du Conseil

21. En ce qui concerne la transaction, précisons d'emblée que l'ADISQ ne dispose pas des ressources internes pouvant évaluer une telle demande, qui exige des compétences pointues en droit commercial. Nous sommes persuadés que le Conseil procédera à une analyse rigoureuse des enjeux soulevés par la réorganisation proposée et nous avons confiance en son jugement.
22. Bien que le demandeur affirme à plusieurs reprises et avec conviction que la transaction proposée ne modifierait pas le contrôle effectif de Sirius XM, nous notons à la lecture des lettres de lacune que le Conseil semble de son côté avoir des préoccupations à ce sujet, notamment quant à la possibilité que l'entité américaine de Sirius XM exerce un contrôle excessif sur Sirius XM, et ce, à plusieurs égards.
23. De même, comme mentionné dans la section précédente, nous constatons que le Conseil insiste pour que le titulaire indique une valeur estimée de la transaction et soumette une proposition d'avantages tangibles, le titulaire refusant de se livrer à ce dernier exercice.
24. N'ayant pas l'expertise nécessaire à l'interne pour nous livrer nous-mêmes à cet exercice, nous encourageons le Conseil à s'assurer hors de tout doute que cette transaction ferait en sorte que Sirius XM assurerait sa conformité aux *Instructions*⁶ et favoriserait l'intérêt public, notamment par le paiement d'avantages tangibles.

2.3 Avantages tangibles potentiels : pour une répartition linguistique égalitaire

25. Dans cette section, nous souhaitons commenter la répartition — spécifiquement linguistique — des avantages tangibles qui pourraient devoir être versés advenant que le Conseil le juge nécessaire.
26. Dans la lettre du 26 septembre 2016, le Conseil demande au titulaire de se référer au paragraphe 4 de la *Politique réglementaire CRTC 2014-459 — Approche simplifiée*

⁶ *Instructions au CRTC (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion) DORS/85-627 et Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) DORS/97-192.*

concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction, lequel indique que :

« Pour les entreprises de radio commerciale (voir l'avis public de radiodiffusion 2006-158, tel que modifié par la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-499), les avantages tangibles doivent représenter en général au moins 6 % de la valeur de la transaction et être répartis comme suit :

- 3 % au Radio Starmaker Fund (Starmaker) ou au Fonds Radiostar (Radiostar) ;
- 1,5 % à la FACTOR ou à MUSICACTION ;
- 1 % à un projet de développement de contenu canadien (DCC) admissible laissé à la discrétion de l'acheteur ;
- 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC). »⁷

27. Le Conseil demande à Sirius XM s'il accepterait de respecter cette répartition et lui demande de soumettre une proposition, ce que Sirius XM refuse. Le demandeur a toutefois indiqué un prix d'achat pour la transaction proposée s'élevant à environ 236,4 millions de dollars.
28. Notons que si le Conseil imposait le versement d'avantages tangibles sur la base de cette valeur en exigeant le minimum prévu à sa politique, environ 14 millions de dollars seraient versés à l'industrie canadienne de la musique.
29. **Si le Conseil décidait d'imposer le versement d'avantages tangibles, l'ADISQ soutient le seuil et la répartition prévus dans la *Politique réglementaire CRTC 2014-459*. Toutefois, l'ADISQ tient absolument à préciser que dans chacun des cas, soit pour les fonds RadioStar et Starmaker, pour les fonds MUSICACTION et FACTOR et pour les projets laissés à la discrétion de l'acheteur, les sommes devraient être réparties de façon égalitaire entre les deux marchés linguistiques (50 %/50 %) – une répartition s'inscrivant dans une parfaite continuité de l'approche adoptée par le Conseil lors de l'octroi des licences aux titulaires.**
30. Permettez-nous, dans les sections qui suivent, de démontrer que la répartition égalitaire a toujours été celle adoptée d'emblée par le Conseil, les titulaires et le public jusqu'au renouvellement de licence, survenu en 2012, et qui a de façon complètement inattendue et injustifiée rompu avec cette approche, accordant au fonds FACTOR deux fois plus de financement qu'au fonds MUSICACTION.

2.3.1 Octroi des licences : une répartition historique parfaitement égalitaire admise par toutes les parties

31. C'est en 2004 que les deux services, Sirius et CSR à l'époque, ont présenté leurs premières demandes respectives, étudiées dans le cadre du processus public

⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459 — *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 5 septembre 2014, par. 4.

CRTC 2004-6, qui a donné lieu à la publication de deux décisions, soit la *Décision de radiodiffusion CRTC 2005-246* pour CSR et la *Décision de radiodiffusion CRTC 2005-247* pour Sirius, ainsi qu'à un *Préambule à ces décisions (Avis public de radiodiffusion 2005-61)*. Les demandes présentées par Sirius et CSR, bien que très semblables, connaissent chacune quelques particularités, que nous relèverons le cas échéant.

32. Dans leurs demandes initiales, Sirius et CSR s'étaient engagés à verser 4 % de leurs revenus au titre du DCC. Dès la toute première mention de cette part, Sirius et CSR avaient proposé que cette somme se divise en parts égales entre les initiatives francophones et les initiatives anglophones, soit selon un ratio de 50 %/50 %. En effet, dans les *Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246* et *2005-247* rendues respectivement à l'égard de CSR et de Sirius, le Conseil relate que « *la requérante propose de partager également ses contributions entre les projets de promotion des artistes de langue anglaise et ceux visant la promotion des artistes de langue française*⁸ ».
33. Lors de l'audience examinant cette demande, le Conseil avait clairement signifié aux demandeurs de licence qu'ils se devaient de mieux soutenir l'industrie de la musique canadienne. C'est ainsi que Sirius Canada, contrairement à CSR, avait bonifié son offre, s'engageant dans sa réplique datée du 5 novembre 2004 à :

*« consacrer au moins 5 % de ses revenus bruts à des initiatives de soutien aux talents canadiens pendant la durée de sa licence, avec une garantie d'au moins 1,2 million \$ pour chacune des deux premières années. Le montant total de cet engagement est de l'ordre de 22 millions \$ environ, pendant la durée de la licence et il se répartit de la façon illustrée dans le tableau ci-joint. Cet engagement comprend des contributions aux importantes organisations suivantes : FACTOR, MUSICACTION, [...] »*⁹

34. Dans cette réplique, Sirius réitérait son engagement à répartir ces sommes également entre les initiatives anglophones et les initiatives francophones : « *au moins la moitié de cette somme, mis à part la portion réservée aux artistes autochtones, servira à soutenir les artistes francophones ou les institutions musicales du Québec.*¹⁰ »

35. De plus, la *Décision de radiodiffusion CRTC 2005-247*¹¹ indique que Sirius s'était engagé à répartir en parts égales entre FACTOR et MUSICACTION 2,5 % de ses recettes brutes annuelles, soit la moitié de sa contribution à la promotion des artistes canadiens. Autrement dit, il s'était engagé à verser 25 % de ses contributions totales au titre du DCC à MUSICACTION, et autant à FACTOR.

36. En ce qui concerne CSR, dans sa demande initiale, qui proposait des contributions au titre du DCC comptant pour 4 % de ses revenus, l'entreprise s'engageait à contribuer à

⁸ Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246, par. 8 et 2005-247, par. 7, 16 juin 2005.

⁹ Sirius Canada inc., Keven Shea, *Réplique*, 5 novembre 2004, engagement 4.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2005-247*, par. 28.

raison de 6 300 000 \$ pour MUSICACTION et d'autant pour FACTOR au cours de sa période de licence. Bien que n'ayant pas bonifié son offre de 4 % de façon volontaire, CSR a été forcé à la suite de la publication de l'*avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61* de verser plutôt 5 % de ses revenus au titre du DCC¹². Le Conseil avait alors exigé que CSR dépose un dernier document dans lequel il devait indiquer comment il entendait répartir ses contributions, prenant en considération cette augmentation.

37. Sa réponse, consignée dans une lettre datée du 14 novembre 2005, indique qu'il réitère son engagement à répartir les sommes de façon égalitaire entre les initiatives anglophones et francophones : « *in each year the spending on English-language and French-language initiatives will be the same* »¹³. En ce qui concerne les fonds, CSR y indique vouloir consacrer 24 % de ses contributions totales à des initiatives anglophones à FACTOR et 25 % des sommes consacrées aux initiatives francophones à MUSICACTION. Ainsi, à l'instar de Sirius, CSR s'est engagé à verser le quart de ses contributions au titre du DCC à MUSICACTION et autant à FACTOR (à 1 % près).
38. En somme, chargés de faire la démonstration au CRTC des bénéfices qu'un service aussi atypique que les radios par satellite par abonnement pouvait apporter au système canadien de radiodiffusion, Sirius et CSR misaient, en 2004, entre autres sur l'importance d'un financement structuré, important et égalitaire de l'industrie de la musique, notamment par l'entremise des fonds MUSICACTION et FACTOR.
39. Le Conseil s'est penché de près sur la question des contributions au DCC, exigeant notamment, comme mentionné, qu'elles soient le plus élevées possible. Or, jamais n'a-t-il remis en question la répartition égalitaire de ces contributions entre les initiatives et fonds anglophones et francophones.
40. Au contraire, il a transformé l'engagement des deux entreprises à l'égard d'une répartition linguistique égalitaire en condition de licence dans les *Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246* et *2005-247* :

« 7. a) *Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiques et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil.*

[...]

c) *La titulaire doit remettre 50 % de ses contributions annuelles totales au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets encourageant les artistes francophones du Canada et 50 % à des projets encourageant les artistes anglophones du Canada.* »¹⁴

¹² Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, le 16 juin 2005, par. 84.

¹³ CSR, John Bitove, *Canadian Satellite Radio's proposed contributions to the development of Canadian Talent*, 14 novembre 2005, p. 1.

¹⁴ *Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246* et *CRTC 2005-247*, condition 7a) b).

41. À l'époque, le Conseil n'avait — malheureusement — pas jugé essentiel de transformer l'engagement des deux titulaires de verser la moitié de leurs contributions aux fonds existants MUSICACTION et FACTOR en conditions de licence. Il n'en demeure pas moins qu'une répartition égalitaire des fonds avait été établie et respectée, sans jamais avoir été l'objet de quelque contestation que ce soit.

2.3.2 Publication de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* : une décision en rupture avec la pratique du Conseil et l'historique des services

42. Lors du premier renouvellement de licence du titulaire – qui demeure le plus récent à ce jour – le CRTC a rendu une décision qui a, de façon inédite et inattendue, imposé une répartition des contributions annuelles nettement en faveur de FACTOR, le fonds soutenant l'industrie musicale anglophone canadienne, par rapport à MUSICACTION, le fonds soutenant l'industrie musicale francophone canadienne :

« Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de licence, le titulaire doit répartir sa contribution en vertu du paragraphe a) susmentionné de la façon suivante :

- au moins 20 % à la FACTOR;
- au moins 10 % à MUSICACTION;
- au moins 5 % au Fonds canadien de la radio communautaire;
- le solde à d'autres projets admissibles (contribution discrétionnaire). »¹⁵

43. Cette décision avait alors provoqué étonnement et déception auprès de l'industrie canadienne francophone de la musique, qui en paie aujourd'hui encore le prix, alors qu'il lui semble évident que la publication de cette décision va à l'encontre des objectifs de la *Loi*, sans compter que le processus public l'ayant précédé a manqué de transparence.

2.3.2.1 La *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* a manqué de transparence

44. Lors du processus public qui a précédé la publication de cette décision, l'ADISQ a soumis une intervention et a participé en personne à l'audience. Le fait qu'en aucun cas, que ce soit avec l'ADISQ ou avec d'autres intervenants, la question de la répartition linguistique des contributions du titulaire n'ait été abordée, nous pousse à affirmer qu'à cet égard, le processus a manqué de transparence.

45. Notons que, pour justifier la partie de sa décision concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC devant être versées aux fonds FACTOR et MUSICACTION, le Conseil invoque des « *préoccupations* » qu'aurait exprimées le titulaire :

¹⁵ Annexe à la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, Modalité, conditions de licence, encouragement et attentes pour les entreprises de radio par satellite par abonnement Sirius Canada et XM Canada*, 16 novembre 2012, par. 13 b).

« Le Conseil estime que l'obligation faite au titulaire de consacrer au moins 20 % de ses contributions annuelles au titre du DCC à la FACTOR, 10 % à MUSICACTION et 5 % au FCRC apaiserait les préoccupations du titulaire, qui redoute des versements sans commune mesure à MUSICACTION et au FCRC tout en l'obligeant à offrir un financement substantiel aux principaux acteurs nationaux du DCC. »¹⁶ (notre souligné)

46. S'il est vrai que Sirius XM a mentionné cette crainte en ce qui concerne le FCRC, la lecture de tous les documents rendus publics au cours de l'audience ayant précédé cette décision ne permet en revanche pas de trouver la moindre mention de cette préoccupation à l'égard de MUSICACTION.

47. Il est possible de trouver dans la demande de Sirius XM une allusion à des contributions qui seraient disproportionnées par rapport aux sommes déjà existantes. Cependant, cette allusion concerne uniquement les radios communautaires, et non MUSICACTION. Cette unique mention se trouve en réponse à la question no. 11 du CRTC :

« If Sirius Canada's CCD rate is not changed to harmonize with renewal term terrestrial licensees, the amount that would be contributed to the CRFC would represent an extraordinary and inappropriate windfall to the CRFC's members. Indeed, Sirius XM Canada's contributions alone would then dwarf those of the entire commercial radio industry in Canada and would triple the amount the Commission found reasonable for the entire radio industry to provide to CRFC in 2010. This can not have been the Commission's intent. »¹⁷ (notre souligné)

48. À la lumière de cette réponse, il appert que le FCRC a eu l'occasion de réagir à ces affirmations. Or, ce n'est pas le cas de l'industrie francophone de la musique, puisque le fonds qui la soutient n'était tout simplement pas visé.

49. Ainsi, en plus d'avoir manqué de transparence en évitant d'aborder cette question et en ne laissant pas la possibilité aux intervenants de réagir à quelque proposition de modification que ce soit, le Conseil invoque dans sa décision une courte justification qui ne trouve aucune assise dans les documents liés au processus public, laissant les intervenants pour le moins dubitatifs face à ces maigres explications.

2.3.2.2 La *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* va à l'encontre de plusieurs objectifs de la *Loi*

50. L'ADISQ déplore cette situation doublement problématique, d'autant plus que cette décision malheureuse survient alors qu'un déséquilibre important dans le financement des deux industries se fait déjà sentir, indépendamment de cette décision. En approfondissant le gouffre qui sépare de plus en plus les deux industries musicales canadiennes, le CRTC a rendu une décision qui nuit à l'atteinte de plusieurs objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Les prochaines sections de cette intervention

¹⁶ Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 16 novembre 2012, par. 80.

¹⁷ Demande 2012, p. 20, question 11.

nous permettront de faire la démonstration de l'ampleur de ce déséquilibre et de montrer en quoi il menace, à terme, l'atteinte de plusieurs objectifs de la *Politique*.

Les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*

51. Avant de démontrer que la nouvelle répartition des contributions allouées au titre du DCC entre les fonds existants francophone et anglophone de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* va à l'encontre de principes et objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, permettez-nous de présenter les principes et objectifs auxquels nous référerons, soit les articles 3 (1) d) i, ii, iii, e), g), i) i, et k de la *Loi sur la radiodiffusion*.

« 3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

[...]

b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle ;

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,

[...]

e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne ;

[...]

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité ;

[...]

i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

[...]

k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ;[...]. »

52. Nous regrouperons ces objectifs en deux grands thèmes, soit les objectifs relatifs au reflet de la dualité linguistique canadienne soit les objectifs 3 (1) b), d) iii) et k) et les objectifs relatifs à l'enrichissement de la structure culturelle, l'épanouissement de l'expression canadienne et la création d'une programmation canadienne de haute qualité soit les objectifs 3 (1) d) i), ii), e) et g).

53. C'est à partir de ces deux grands thèmes d'objectifs que nous entendons montrer de quelle façon la répartition des contributions versées aux fonds MUSICACTION et FACTOR imposée dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629*, contrevient à chacun de ces groupes d'objectifs.

a. Une répartition qui ne reflète pas adéquatement la dualité linguistique de la société canadienne

54. La question du financement de l'industrie de la musique par les entreprises canadiennes de radiodiffusion est une composante fondamentale des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Pour pouvoir diffuser une programmation de qualité respectant la dualité linguistique canadienne, les créateurs et les producteurs de contenu doivent être financés adéquatement. Le pourcentage des fonds attribués à des initiatives francophones et celui attribué à des initiatives anglophones constitue une question de la première importance ayant une incidence directe sur la santé des industries concernées.

55. La radio par satellite constitue un service unique et atypique dans le paysage canadien de radiodiffusion. Par son contenu, par l'infrastructure qu'elle nécessite ou encore par son modèle d'affaires, elle présente de grandes particularités qui appellent nécessairement des mesures devant contrebalancer son impact dans le système. Une de ces particularités importantes est que la programmation offerte par Sirius XM propose une offre francophone réduite, qui ne constitue que 2,5 % de la programmation totale, proportion qui ne reflète évidemment pas la dualité linguistique canadienne.

56. Pour l'ADISQ, il ne fait aucun doute que le partage égalitaire entre les fonds FACTOR et MUSICACTION, admis d'emblée par tous les intervenants dès le départ, fait assurément partie de ces conditions à mettre en place afin de s'assurer que les radios par satellite par abonnement contribuent de juste façon au système canadien de radiodiffusion. Une contribution financière particulièrement soutenue du secteur musical francophone peut être perçue comme une compensation partielle de la sous-

exposition du contenu francophone dans l'offre de programmation de Sirius XM et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Politique* relatifs à la dualité linguistique canadienne.

57. Lorsque le CRTC a accordé en 2005 des licences à Sirius et CSR pour l'exploitation de services de radio satellite par abonnement, il a tenu compte du caractère unique de ces services et a donc établi une série de mesures et conditions adaptées à cette situation. Par exemple, le Conseil écrit dans sa décision rendue en 2012 que les conditions de 2005 prenaient en considération le fait qu'ils diffuseraient une quantité inédite de contenu étranger :

« Lorsqu'il a développé le cadre d'attribution de licence aux entreprises de radio par satellite par abonnement, le Conseil a étudié les répercussions des demandes pour de tels services, y compris l'introduction d'une très grande quantité de programmation non canadienne dans le système de radiodiffusion canadien. Par conséquent, il a conclu que chaque titulaire de radio par satellite serait obligé de contribuer chaque année au moins 5 % de ses revenus annuels bruts à des tierces parties admissibles associés au DTC et à d'autres projets approuvés par le Conseil. »¹⁸ (notre souligné)

58. Plus encore, le Conseil précisait très clairement qu'un service aussi atypique ne pouvait se contenter de comparaisons avec les services déjà existants, comme les radios hertziennes ou la télévision, mais devait au contraire évoluer avec ses propres règles afin de s'assurer que, comme chacun des joueurs de notre système, il fasse la meilleure utilisation possible des ressources canadiennes :

« Sirius Canada et XM Canada ont été autorisées à titre d'entreprises de radio par satellite par abonnement, et non à titre de stations de radio commerciale traditionnelle, et que ses contributions financières au système de radiodiffusion doivent être évaluées avec ses autres obligations réglementaires afin de veiller à ce qu'il continue à faire la meilleure utilisation possible des ressources canadiennes. »¹⁹ (notre souligné)

59. C'est ainsi qu'en 2012, le Conseil affirme que pour établir le niveau approprié de contributions au titre du DCC à l'occasion du premier renouvellement de licence de cette entreprise toujours atypique, il a tenu compte de deux éléments, soit de l'objectif de la *Loi* concernant la nécessité de faire « *appel aux ressources créatives et autres ressources canadiennes dans toute la mesure du possible* » et des « *critères qui ont servi à établir la proportion appropriée de ces contributions lors de l'attribution initiale des licences à Sirius Canada et XM Canada.*²⁰ » Il paraît donc raisonnable de s'attendre à ce que toute autre décision rendue concernant Sirius XM prenne ce contexte en compte.

60. C'est d'ailleurs ce qu'il est possible de constater à un très grand nombre d'égards : le Conseil, a dans sa *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629*, renouvelé, voire

¹⁸ Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 16 novembre 2012, par. 67.

¹⁹ Ibid., par. 71

²⁰ Ibid., par. 71.

renforcé la majorité des mesures qu'il avait mises en place en 2005 afin de s'assurer que ce service contribuerait au système canadien de radiodiffusion, en dépit de ses grandes particularités.

61. Il est pertinent de se pencher plus précisément sur le cas de la part des contributions versées par Sirius XM au titre du DCC. Établie à 5 % en 2005, elle est passée en 2012 à 4 %. Il s'agit d'une baisse, au demeurant certainement décevante, mais que le Conseil a longuement pris soin de justifier et qui, lorsqu'on la compare à la part qui était réclamée par Sirius XM, prend finalement les allures d'une décision s'inscrivant dans une certaine continuité.
62. En effet, contrairement à la répartition linguistique des contributions au DCC, qui, faut-il le rappeler, n'a été l'objet d'aucune contestation, la part globale des contributions au DCC s'est trouvée au cœur des discussions : Sirius XM souhaitait qu'elle diminue à 0,5 % dans sa demande, puis à 2 % lors des audiences.
63. Or, il semble que le Conseil ait jugé qu'une telle baisse ne permettrait plus à l'entreprise de contribuer à atteindre les objectifs de la *Loi* et qu'elle aurait marqué une trop grande rupture avec les conditions précédemment établies, puisqu'il a consenti à diminuer cette part d'un seul point de pourcentage, après s'être assuré que cela, en raison d'une hausse anticipée des revenus, ne devrait pas engendrer de baisse en argent sonnante pour les bénéficiaires :

« Compte tenu de cette hausse [anticipée] de revenus et étant donné les autres contributions au système canadien de radiodiffusion par Sirius XM, le Conseil a estimé pertinent de réduire de 5 % à 4 % la proportion annuelle des contributions de Sirius XM au titre du DCC. »²¹

64. Comment comprendre que cette prudence ait ensuite été complètement évacuée lorsqu'est venu le temps d'établir les parts à verser aux fonds œuvrant dans chacune des langues officielles du pays ? Il était pourtant toujours du devoir du Conseil de tenir compte des conditions attribuées par le passé et de veiller à ce qu'une utilisation maximale des ressources canadiennes dans les deux langues soit effectuée.
65. Le fait que le CRTC, dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629*, n'ait pas maintenu ce partage égalitaire entre MUSICACTION et FACTOR, mais ait plutôt choisi de diriger les deux tiers des contributions financières dédiées à ces fonds vers FACTOR rompt l'équilibre ayant jusque-là permis à Sirius XM de répondre aux objectifs de la *Politique* relatifs à la dualité linguistique.

²¹ Ibid., par. 73.

b. Une répartition qui nuit à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité

66. Il s'agit d'un phénomène mondial : depuis près de 15 ans, l'industrie de la musique connaît des bouleversements majeurs, voit ses revenus chuter de façon drastique et se trouve en transition entre deux modèles économiques, soit le physique et le numérique, ce qui fait que les créateurs et les producteurs doivent œuvrer sur deux fronts à la fois, investissant dans deux univers, sans récolter le double de profits, bien au contraire. Et dans un univers numérique dominé par des géants étrangers, les défis pour le secteur canadien musical sont immenses et la question de son financement est cruciale pour assurer sa pérennité.
67. La *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* a introduit un déséquilibre dans le financement des secteurs musicaux canadiens par les entreprises de radio par satellite par abonnement. Or, cette décision est survenue alors que le déséquilibre entre les deux secteurs constituait déjà une question fort préoccupante pour les joueurs de l'industrie francophone, nettement moins financée que son équivalent anglophone, malgré des besoins tout aussi, voire davantage, criants. La *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* a amplifié ce déséquilibre, rendant la création et la production musicale en français toujours plus précaires et risquées, nuisant à la mise en marché d'une production musicale variée de grande qualité en français.
68. Comment comprendre, alors, que le Conseil ait choisi de favoriser l'industrie anglophone dans cette décision ? Est-il possible qu'il ait cru que l'industrie musicale francophone se trouvait en meilleure santé que son pendant anglophone ? Une telle hypothèse ne tient pas la route.
69. Au cours des 10 dernières années, la vente d'albums physiques au Québec a diminué de 57 %²² et la croissance enregistrée sur le marché numérique n'a jamais compensé cette baisse. Les enregistrements sonores québécois sont peu présents dans les ventes d'enregistrements sonores en format numérique, les parts de ventes qu'ils y réalisent sont loin d'être comparables à celles obtenues dans le marché physique : alors que les artistes québécois représentaient 47,7% des ventes sur support physique en 2015, ces derniers n'accaparaient respectivement que 29,7% et 7,7% des ventes d'albums et de pistes numériques²³. Pire, ces parts commencent à diminuer au fur et à mesure que les services d'écoute en continu gagnent du terrain. Ces derniers, détenus par des entreprises étrangères, versent aux artistes et aux producteurs indépendants des redevances minimales, en plus de constituer un défi titanesque en ce qui concerne la visibilité des artistes locaux. Bref : l'industrie musicale canadienne francophone connaît des difficultés incontestables, le Conseil en est assurément conscient. Toute diminution du soutien qui lui est accordé constitue une menace réelle à sa pérennité.

²² Source : Nielsen SoundScan, compilation par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ).

²³ Ibid.

3. MUSICACTION vis-à-vis FACTOR : un déséquilibre de longue date

70. Le déséquilibre auquel nous faisons allusion est bien réel : les données suivantes permettent d'en saisir l'ampleur et la progression. FACTOR et le Starmaker Fund reçoivent une part substantielle des contributions financières versées par les radios privées. Comme démontré au tableau 1 ci-dessous, au cours des 10 dernières années²⁴, les deux fonds anglophones ont reçu 75 % du financement, contre 25 % pour les fonds francophones.

Tableau 1 : Contributions financières versées²⁵ par les radiodiffuseurs privés aux marchés francophone et anglophone via MUSICACTION, FACTOR, Fonds RadioStar et Starmaker Fund²⁶

Financement privé - Musicaction/RadioStar et FACTOR/Starmaker					
	\$ MUSICACTION et RadioStar	% Fonds francophones	\$ FACTOR et Starmaker	% Fonds anglophones	\$ Total
2015-2016	6 220 834	nd	nd	nd	nd
2014-2015	7 374 282	25%	22 658 932	75%	30 033 214
2013-2014	6 875 589 \$	27%	18 573 270 \$	73%	25 448 859 \$
2012-2013	4 909 043 \$	19%	20 346 306 \$	81%	25 255 349 \$
2011-2012	4 920 820 \$	21%	18 674 871 \$	79%	23 595 691 \$
2010-2011	4 288 686 \$	20%	17 492 707 \$	80%	21 781 393 \$
2009-2010	7 249 381 \$	27%	19 637 704 \$	73%	26 887 085 \$
2008-2009	5 342 414 \$	23%	18 159 016 \$	77%	23 501 430 \$
2007-2008	4 432 071 \$	33%	8 865 589 \$	67%	13 297 660 \$
2006-2007	5 244 925 \$	36%	9 279 839 \$	64%	14 524 764 \$
2005-2006	4 311 722 \$	33%	8 649 778 \$	67%	12 961 500 \$
TOTAL	54 948 933 \$	25%	162 338 012 \$	75%	217 286 945 \$

71. Il ne fait aucun doute qu'un tel déséquilibre va à l'encontre des objectifs de la *Politique*, au point où il menace, à terme, la pérennité de l'industrie francophone de la musique. Le Conseil a certainement un rôle de premier plan à jouer dans le rétablissement de cette situation inquiétante. Malheureusement, lors du renouvellement de la licence de Sirius XM, le Conseil a amplifié ce problème.

72. Dans ce contexte difficile, le fonds de soutien au secteur de la musique francophone MUSICACTION, mis en place en 1985, constitue plus que jamais un pilier dans le

²⁴ Les données 2015-2016 du Fonds RadioStar/Starmaker Fund ne sont pas encore disponibles, ce qui nous empêche de compiler les données de la dernière année dans son ensemble. Cependant, en 2015-2016, les données concernant FACTOR et MUSICACTION demeurent dans la tendance, le premier ayant reçu 73 % du financement contre 27 % pour le second.

²⁵ Contributions financières versées dans le cadre de l'octroi de nouvelles licences, de transactions et de renouvellement de licences.

²⁶ Sources : Rapports annuels de MUSICACTION, FACTOR, Fonds RadioStar et Starmaker Fund.

financement de la création et de la production musicale francophone. Exemple dans sa gestion, il fait l'unanimité au sein de tous les intervenants du milieu. Pourtant, il doit composer avec des budgets inégaux d'une année à l'autre, alors que ses besoins augmentent.

73. À un moment où l'investissement dans le secteur musical devient de plus en plus risqué, il paraît inacceptable que le CRTC exige de la part d'un joueur comme Sirius XM qu'il s'engage dans une moindre mesure à soutenir les productions francophones que les anglophones.
74. Face à des contraintes aussi importantes, il paraît clair que MUSICACTION risque d'avoir au cours des années à venir de plus en plus de mal à jouer son rôle, pourtant fondateur au sens de la *Loi*, qui est celui de soutenir l'industrie musicale francophone, de façon à enrichir la structure culturelle francophone, l'épanouissement de l'expression canadienne dans les deux langues officielles et la création d'une programmation de haute qualité. Les Canadiens doivent avoir accès à une offre variée et aussi large que possible, et l'offre de musique francophone doit par conséquent en être partie intégrante.
75. La question du financement du fonds MUSICACTION, qui structure depuis 30 ans le développement de la musique francophone en soutenant de façon exemplaire la production et la commercialisation d'enregistrements sonores, est primordiale pour l'industrie canadienne francophone de la musique. Il ne s'agit pas d'un thème mineur : c'est au contraire l'un des éléments structurants parmi les plus importants pour assurer la pérennité de notre industrie.
76. Permettez-nous d'insister : que les fonds francophones (MUSICACTION et RadioStar réunis) reçoivent trois fois moins que leurs pendants anglophones lorsqu'il s'agit des contributions versées par les radiodiffuseurs privés constitue un déséquilibre inadmissible, qui ne trouve pas d'équivalent dans le système culturel canadien.
77. Prenons par exemple le ministère du Patrimoine canadien, qui répartit entre MUSICACTION et FACTOR le financement provenant du Fonds de la musique du Canada qu'il dirige vers eux dans la proportion suivante : 60% à FACTOR et 40% à MUSICACTION, et ce, depuis la naissance de ces fonds.
78. Dans le secteur de l'audiovisuel, l'ONF consacre 43,2% de son financement à son volet francophone. À la Société Radio-Canada/CBC, 41,2% sont versés au secteur francophone. Au Fonds des médias comme au Conseil des arts, le tiers des sommes y est consacré²⁷.

²⁷ Ces analyses ont été effectuées par l'ADISQ en 2013, lors de l'*Appel aux observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558. Intervention soumise par l'ADISQ, p. 22-23.

79. Il est impératif de prendre des mesures pour freiner le déséquilibre qui caractérise actuellement le financement des fonds musicaux, voire pour renverser cette tendance. En adoptant une répartition qui favoriserait le marché anglophone dans le cas étudié ici, le Conseil l'amplifierait plutôt.

4- Conclusion

4.1 Une décision malheureuse qui doit demeurer une anomalie

80. À la lumière de ce qui précède, il appert très clairement qu'en regard de la répartition des contributions que doit allouer Sirius XM aux fonds MUSICACTION et FACTOR, la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* pose problème à plusieurs égards et pénalise l'industrie canadienne francophone de la musique sans justification et sans que celle-ci n'ait eu l'occasion de se faire entendre. Nous comprenons que cette décision demeurera telle qu'elle est. Nous espérons cependant que, dans le futur, elle fera figure d'anomalie et que toute nouvelle décision touchant à Sirius XM imposera une répartition égalitaire des sommes versées aux deux marchés linguistiques de la musique au Canada, que ce soit pour les fonds existants ou pour les initiatives discrétionnaires, et ce, dans le cadre des contributions annuelles comme advenant l'octroi d'avantages tangibles.
81. Après avoir pris connaissance de cette décision malheureuse, l'ADISQ et les cosignataires du mémoire qu'elle avait déposé lors de ce processus public, soit l'ANIM, la SPACQ et l'APEM, avaient d'ailleurs fait parvenir au Conseil une lettre²⁸ dans laquelle ils exprimaient leur étonnement et leur mécontentement face à cette décision.
82. Dans sa lettre de réponse datée de février 2013²⁹, le Conseil avait d'abord insisté sur le fait que cette décision obligeait dorénavant, *par condition de licence*, Sirius XM à contribuer aux fonds existants — ce qui n'était pas le cas auparavant, notant que : « *cela assure à ces organismes de percevoir des versements de façon prévisible et soutenue au cours de la période de licence.*³⁰ » L'ADISQ est tout à fait en accord avec le Conseil à cet égard. En pratique, Sirius XM a toujours contribué à ces fonds, mais l'ADISQ est très satisfaite de constater que le Conseil a consigné cette façon de faire en condition de licence.

²⁸ *Lettre et Document transmis au président du CRTC afin de faire état des préoccupations du secteur canadien francophone de la musique à l'égard de l'aspect de la décision CRTC 2012-629 concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC versées par l'entreprise de radio par satellite par abonnement Sirius XM aux fonds MUSICACTION et FACTOR*, ADISQ, janvier 2013, documents présentés à l'annexe I.

²⁹ CRTC, Scott Hutton, Référence : 607 170, *Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du développement du contenu canadien dans la décision CRTC 2012-629*, reçue le 26 février 2013, document présenté à l'annexe II.

³⁰ *Ibid.*, p. 4.

83. Ce qui pose toutefois problème aux yeux de l'industrie musicale francophone, soit le fait que la condition de licence accorde deux fois plus d'argent à FACTOR qu'à MUSICACTION, n'a en revanche pas trouvé de réponse satisfaisante dans la lettre du Conseil. En effet, pour justifier cet aspect de sa décision, le CRTC écrivait que « *le Conseil a noté que le titulaire prévoyait une augmentation de ses revenus et une hausse correspondante des sommes qui seront consacrées au DCC. Le Conseil a estimé que cette hausse améliorera énormément l'aide financière accordée au contenu canadien au cours de la prochaine période de licence comparativement à la première période de licence.*³¹ »
84. En d'autres termes, le Conseil a affirmé que puisque les contributions sont versées au prorata des revenus du titulaire et que ces revenus sont en hausse, les contributions, même si elles correspondront dans les faits à une part moins élevée qu'auparavant, seront, en argent sonnante, plus élevées. Mais ce principe fonctionne pour tous les bénéficiaires, pas seulement pour MUSICACTION. Par conséquent, FACTOR, qui reçoit une part deux fois plus élevée que son pendant francophone, voit lui aussi depuis quatre ans ses contributions augmenter, mais de façon deux fois plus importante. En somme, avec une répartition égalitaire, MUSICACTION aurait dû recevoir *encore* plus — ou, autrement dit, depuis 2012, le fonds francophone subit injustement une perte de revenus. L'ADISQ ne saisit pas en quoi cette explication fournie par le Conseil estomperait le préjudice causé par la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* à l'industrie musicale canadienne francophone pour une période d'au moins 6 ans, soit la durée de la licence alors accordée.
85. Le Conseil avait aussi indiqué dans sa lettre de réponse « *qu'en l'absence d'une instance publique annoncée, les arguments et les informations présentés dans votre lettre et document afférent ne peuvent être considérés ou traités* »³². L'ADISQ revient donc aujourd'hui à la charge avec les arguments qu'elle avait présentés à l'époque, en souhaitant que toute nouvelle décision rendue à l'égard de Sirius XM prenne cet argumentaire en compte.

4.2 Synthèse des demandes de l'ADISQ

86. Par cette intervention, l'ADISQ a voulu dans un premier temps insister sur le caractère atypique des services de radio satellite par abonnement : un caractère atypique qui a amené le CRTC à mettre sur pied des règles sur-mesure, qui prévoient qu'ils doivent contribuer de façon importante au système canadien de radiodiffusion afin de minimalement contrebalancer l'impact qu'ils produisent en diffusant une quantité inédite de contenu étranger et anglophone partout au pays.

³¹ Ibid., p. 4.

³² Ibid., p. 5.

87. Ainsi, l'ADISQ invite le CRTC à se livrer à une analyse minutieuse de la présente transaction, qui soulève des enjeux cruciaux, afin de déterminer avec justesse si des avantages tangibles doivent ou non être versés par le titulaire.
88. Dans un second temps, l'ADISQ a jugé important de démontrer que les impacts de la *Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629* ne sont pas minimes pour l'industrie canadienne de la musique francophone. Nous espérons que dans toutes les décisions qui seront à l'avenir rendues par le CRTC à l'égard des services de radio par satellite, l'argumentaire que nous avons présenté ici sera pris en compte afin que le financement des deux marchés linguistiques parvienne à retrouver l'équilibre.
89. Ainsi, si des avantages tangibles devaient être versés dans le cadre de la réorganisation à l'étude, nous prions le Conseil d'imposer un financement égalitaire des deux marchés linguistiques, tant en ce qui concerne les fonds que les initiatives discrétionnaires.
90. De même, nous souhaitons que le Conseil impose au titulaire la publication de rapports annuels détaillant avec précision les initiatives discrétionnaires qui bénéficient de ces sommes en indiquant en quoi elles sont conformes à la politique d'admissibilité du Conseil.
91. Finalement, si le Conseil impose le versement d'avantages tangibles, nous croyons que le titulaire devrait être tenu de respecter la répartition prévue dans la *Politique réglementaire 2014-459 — Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction* et en plus de présenter une liste sommaire des initiatives discrétionnaires qu'il entend soutenir.
92. L'ADISQ croit de plus que le public devrait avoir l'occasion de réagir à la répartition choisie par le titulaire ainsi qu'à la liste d'initiatives proposées qu'il serait éventuellement tenu de soumettre, puisque le titulaire a refusé de soumettre une telle liste avant le dépôt des interventions du public.
93. Enfin, nous notons dans la lettre du 3 octobre que le titulaire insiste pour dire que la valeur qu'il a indiquée pour la transaction, soit 236,4 millions de dollars, serait un « maximum »³³. L'ADISQ croit qu'il pourrait par conséquent aussi être approprié de permettre au public de se prononcer sur la valeur de la transaction si le titulaire la modifiait.
94. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis au requérant.
95. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

³³ Lettre de lacune, 3 octobre 2016. Le titulaire indique que : « [236,4 million\$] would be the maximum value of the transaction », p. 4.

96. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

ANNEXE I

Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC dans la Décision CRTC 2012-629

Lettre et document soumis par l'ADISQ, la SPACQ, l'ANIM et l'APEM

Janvier 2013

Annexe I, Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC dans la décision CRTC 2012-629, ADISQ, janvier 2013

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Montréal, le 28 janvier 2013

Monsieur Jean-Pierre Blais
Président
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC dans la décision CRTC 2012-629

Monsieur Blais,

L'ADISQ, l'ANIM, l'APEM et la SPACQ, qui regroupent des producteurs, des éditeurs, des auteurs et des compositeurs musicaux canadiens francophones, souhaitent par la présente vous faire part de leurs préoccupations à l'égard d'un élément important de la décision CRTC 2012-629, rendue le 16 novembre 2012, à l'occasion du renouvellement de la licence de l'entreprise de radio par satellite par abonnement Sirius XM. Il s'agit de la répartition des contributions financières allouées au titre du développement du contenu canadien (DCC) entre le fonds francophone MUSICACTION et son pendant anglophone FACTOR.

En effet, le Conseil abandonne, dans cette décision, la répartition parfaitement égalitaire des contributions de l'entreprise entre les secteurs musicaux anglophone et francophone ayant jusque-là prévalu, en exigeant que Sirius XM verse une part deux fois plus élevée à FACTOR (20 %) qu'à MUSICACTION (10 %). Le déséquilibre engendré par cette répartition pose problème à plusieurs égards.

D'abord, les signataires de cette lettre déplorent vivement le manque de transparence qui a entouré ce changement pourtant fort important. En effet, c'est dans la décision que cette nouvelle répartition apparaît pour la première fois. Tout au long du processus public ayant entouré le renouvellement de la licence de Sirius XM, la perspective d'un tel ratio n'a jamais été évoquée. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, que ce soit dans la demande, lors des audiences ou dans la réplique, seul un ratio égalitaire a été mentionné. Les intervenants n'ont donc obtenu aucune chance de s'exprimer sur cette question pourtant primordiale pour le secteur canadien francophone de la musique.

Annexe I, Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC dans la décision CRTC 2012-629, ADISQ, janvier 2013

Ensuite, il est pour le moins étonnant de constater que ce manque de transparence se reflète au sein même de la décision, qui peine à justifier cette disparité nouvelle, si ce n'est en invoquant un argument erroné, comme nous le montrons dans le document joint à cette lettre.

Enfin, notre regroupement ne peut que constater que cette répartition contrevient à plusieurs objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* énoncée à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment ceux concernant la dualité linguistique et ceux touchant à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité.

Lorsque nous avons pris connaissance de cette décision amplifiant le déséquilibre financier linguistique inquiétant qui caractérise déjà le secteur canadien de la musique, nous avons examiné tous les recours qui s'offraient à nous pour en minimiser les impacts négatifs sur notre industrie. À l'aube d'une révision de la politique radio, nous avons jugé qu'une lettre transmise au Conseil constituait la voie la plus constructive pour y parvenir.

Ainsi, notre souhait est que les commentaires que nous soumettons mettent en lumière le déséquilibre important qui existe actuellement entre FACTOR et MUSICACTION et sensibilisent le Conseil à l'importance de s'attaquer à ce problème au cours des processus à venir. La prochaine révision de la politique radio devrait, tout particulièrement, constituer une occasion privilégiée d'en discuter en profondeur et de mettre de l'avant des solutions pour y remédier. Nous faisons le pari de pouvoir, avec la collaboration du Conseil et de l'industrie, transformer cette décision malheureuse en point de départ à la recherche d'une solution globale qui aurait pour finalité d'assurer la pérennité de l'industrie canadienne musicale dans le respect de sa dualité linguistique.

Nous souhaitons avoir l'occasion d'en discuter plus longuement avec vous. Nous communiquerons avec vous dans les jours à venir afin de sonder vos disponibilités.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires et vous prions de recevoir, Monsieur Blais, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques
d'administration
et directrice générale de l'ADISQ,



Solange Drouin

Le président du conseil
de la SPACQ,



Edgar Bori

Le directeur général de l'ANIM,



Benoit Henry

Le président de l'APEM,



David Murphy

p.j.

Document transmis au président du CRTC afin de faire état des préoccupations du secteur canadien francophone de la musique à l'égard de l'aspect de la décision CRTC 2012-629 concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC versées par l'entreprise de radio par satellite par abonnement Sirius XM aux fonds MUSICACTION et FACTOR

Les signataires de ce document sont :

- **Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)**
- **Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM)**
- **Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)**
- **Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)**

Janvier 2013

1 Le processus public précédant la décision CRTC 2012-629 a manqué de transparence

1.1 Historique de la répartition linguistique des contributions financières des entreprises de radio par satellite par abonnement

Dès les toutes premières discussions ayant entouré l'arrivée de radios par satellite par abonnement dans le système canadien de radiodiffusion, la répartition linguistique des sommes qu'elles versent au titre du DCC a été égalitaire. Afin de bien saisir l'origine et l'esprit d'un tel partage, il est nécessaire de remonter le fil des décisions qui ont encadré l'arrivée de ces services atypiques dans le paysage canadien de radiodiffusion, en se concentrant tout particulièrement sur cet aspect.

Il faut donc se pencher dans un premier temps sur le processus public CRTC 2004-6, qui a étudié les premières demandes présentées par Sirius et CSR et qui a donné lieu à la publication de deux décisions, soit CRTC 2005-246 pour CSR et CRTC 2005-247 pour Sirius, ainsi qu'à un *Préambule à ces décisions* (Avis public de radiodiffusion 2005-61). Les demandes présentées par Sirius et CSR, bien que très semblables, connaissent chacune quelques particularités, que nous relèverons le cas échéant. Nous nous référerons ensuite au processus public CRTC 2012-224 ayant entouré le premier renouvellement des licences de ces deux entreprises, dorénavant fusionnées sous l'entité Sirius XM et qui a mené à la publication de la décision CRTC 2012-629.

1.1.1 Demandes présentées en 2004 : des contributions au DCC élevées et égalitaires

Dans leur demande initiale, Sirius et CSR se sont engagés à verser 4 % de leurs revenus au titre du DCC. Dès la toute première mention de cette part, Sirius et CSR avaient proposé que cette somme se divise à parts égales entre les initiatives francophones et les initiatives anglophones, soit selon un ratio de 50 %/50 %. En effet, dans les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 rendues respectivement à l'égard de CSR et de Sirius, le Conseil relate que « *la requérante propose de partager également ses contributions entre les projets de promotion des artistes de langue anglaise et ceux visant la promotion des artistes de langue française*³⁴ ».

Lors de l'audience examinant cette demande, le Conseil avait clairement signifié aux demandeurs de licence qu'ils se devaient de mieux soutenir l'industrie de la musique canadienne. C'est ainsi que Sirius Canada, contrairement à CSR, avait bonifié son offre, s'engageant dans sa réplique datée du 5 novembre 2004 à :

consacrer au moins 5 % de ses revenus bruts à des initiatives de soutien aux talents canadiens pendant la durée de sa licence, avec une garantie d'au moins 1,2 million \$ pour chacune des

³⁴ Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 [ci-après Décision 2005-246], par. 8 et 2005-247 [ci-après Décision 2005-247], par. 7, 16 juin 2005.

deux premières années. Le montant total de cet engagement est de l'ordre de 22 millions \$ environ, pendant la durée de la licence et il se répartit de la façon illustrée dans le tableau ci-joint. Cet engagement comprend des contributions aux importantes organisations suivantes : FACTOR, MUSICACTION, [...].³⁵

Dans cette réplique, Sirius réitérait son engagement à répartir ces sommes également entre les initiatives anglophones et les initiatives francophones : « *au moins la moitié de cette somme, mis à part la portion réservée aux artistes autochtones, servira à soutenir les artistes francophones ou les institutions musicales du Québec.*³⁶ »

De plus, en vertu de la décision CRTC 2005-247³⁷, Sirius Canada s'était engagé à répartir à parts égales entre FACTOR et MUSICACTION 2,5 % de ses recettes brutes annuelles, soit la moitié de sa contribution à la promotion des artistes canadiens. Autrement dit, il s'était engagé à verser 25 % de ses contributions totales au titre du DCC à MUSICACTION et autant à FACTOR.

En ce qui concerne CSR, dans sa demande initiale, qui proposait des contributions au titre du DCC comptant pour 4 % de ses revenus, l'entreprise s'engageait à contribuer à raison de 6 300 000 \$ pour MUSICACTION et d'autant pour FACTOR au cours de sa période de licence. Bien que n'ayant pas bonifié son offre de 4 % de façon volontaire, CSR a été forcé à la suite de la publication de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61 de verser plutôt 5 % de ses revenus au titre du DCC³⁸. Le Conseil avait alors exigé que CSR dépose un dernier document dans lequel il devait indiquer comment il entendait répartir ses contributions, prenant en considération cette augmentation.

Sa réponse, consignée dans une lettre datée du 14 novembre 2005, indique qu'il réitère son engagement à répartir les sommes de façon égalitaire entre les initiatives anglophones et francophones : « *in each year the spending on English-language and French-language initiatives will be the same* »³⁹. En ce qui concerne les fonds, CSR y indique vouloir consacrer 24 % de ses contributions totales à des initiatives anglophones à FACTOR et 25 % des sommes consacrées aux initiatives francophones à MUSICACTION. Ainsi, à l'instar de Sirius, CSR s'est engagé à verser le quart de ses contributions au titre du DCC à MUSICACTION et autant à FACTOR (à 1 % près).

En somme, chargés de faire la démonstration au CRTC des bénéfices qu'un service aussi atypique que les radios par satellite par abonnement pourrait apporter au système canadien de radiodiffusion, Sirius et CSR misaient en 2004 entre autres sur l'importance d'un financement structuré, important et égalitaire de l'industrie de la musique, notamment par l'entremise des fonds MUSICACTION et FACTOR.

³⁵ Sirius Canada inc., Keven Shea, *Réplique*, 5 novembre 2004, engagement 4.

³⁶ Sirius Canada inc., Keven Shea, *Réplique*, 5 novembre 2004, engagement 4.

³⁷ Décision 2005-247, par. 28.

³⁸ Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, le 16 juin 2005, par. 84.

³⁹ CSR, John Bitove, *Canadian Satellite Radio's proposed contributions to the development of Canadian Talent*, 14 novembre 2005, p. 1.

1.1.2 Décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 : une répartition égalitaire entre les fonds anglophones et francophones entérinée par le CRTC

Le Conseil s'est penché de près sur la question des contributions au DCC, exigeant notamment, tel que mentionné, qu'elles soient le plus élevées possible. Or, jamais n'a-t-il remis en question la répartition égalitaire de ces contributions entre les initiatives et fonds anglophones et francophones.

Au contraire, il a transformé l'engagement des deux entreprises à l'égard d'une répartition linguistique égalitaire en condition de licence dans les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 :

7. a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiques et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil.

[...]

b) La titulaire doit remettre 50 % de ses contributions annuelles totales au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets encourageant les artistes francophones du Canada et 50 % à des projets encourageant les artistes anglophones du Canada.⁴⁰

À l'époque, le Conseil n'avait – malheureusement – pas jugé essentiel de transformer l'engagement des deux titulaires de verser la moitié de leurs contributions aux fonds existants MUSICACTION et FACTOR en conditions de licence.

1.1.3 La répartition entre les fonds francophones et anglophones au cours du processus public CRTC 2012-224 : apparence de continuité

En 2012, lors du premier renouvellement de licence de l'entreprise maintenant fusionnée Sirius XM, le Conseil a manifesté un intérêt certain à rectifier cette situation dans sa lettre adressée à la requérante, lui demandant si elle était prête à s'engager par condition de licence à verser des pourcentages précis à chacun des fonds en vertu de la répartition, toujours égalitaire, suivante :

12. Please comment on the appropriateness of the following condition of licence:

No less than 22.5% of the licensee's total annual contribution to Canadian content development shall be allocated to FACTOR;

⁴⁰ Décisions 2005-246 et 2005-247, condition 7a)b).

No less than 22.5% of the licensee's total annual contribution to Canadian content development shall be allocated to MUSICACTION;

[...]

Of the remaining amount of the required total annual contribution to Canadian content development, no less than 45% shall be allocated to initiatives for the development on Canadian French language talent, and no less than 45% shall be allocated to initiatives for the development of Canadian English-language talent.⁴¹ (nos soulignés)

Cette question du Conseil peut être divisée en trois sous-interrogations. Elle propose d'abord l'imposition d'un seuil minimum à verser aux fonds MUSICACTION et FACTOR, elle suggère ensuite de maintenir une répartition parfaitement égalitaire entre le fonds anglophone et le fonds francophone et finalement, elle ouvre la porte à une certaine flexibilité quant à la répartition des sommes restantes, tout en maintenant une répartition égalitaire entre les deux langues (45 %/45 %).

La seule question à laquelle Sirius XM répond par la négative est celle portant sur l'imposition d'un pourcentage minimal à verser aux fonds : « *Sirius XM Canada would agree to spend money with eligible third parties, which would include FACTOR and MUSICACTION, but does not agree to expend specific percentages with specific donees.*⁴² » En revanche, en ce qui concerne tant les fonds que les sommes qu'il souhaite verser à des initiatives admissibles de son choix, le titulaire ne fait aucune mention d'un désir de voir la répartition linguistique être modifiée.

Au contraire, il affirme apprécier la perspective d'obtenir une certaine flexibilité quant à la répartition des sommes qu'il verse à des initiatives qu'il choisit, tout en se montrant, une fois de plus, en accord avec l'esprit d'une répartition égalitaire :

Sirius XM Canada does agree with the 45%/45% split for English and French-language initiatives as it is extremely difficult to spend CCD monies « to the penny » to ensure that exactly 50% is spent on each of English-and- French-language initiatives as is currently required.⁴³

Plus encore, en ce qui concerne les sommes consacrées aux fonds existants, Sirius XM a, jusque dans sa réplique finale, défendu l'idée d'une contribution minimale parfaitement égalitaire : « [...] au moins 400 000 \$ seront versés au cours de chaque année de la période de licence à la FACTOR et à MUSICACTION [...]»⁴⁴ ». (notre souligné)

Il va sans dire que cette répartition égalitaire a été soutenue par les intervenants concernés, tout au long du processus. Dans son mémoire, appuyé par l'APEM, la SPACQ et l'ANIM, l'ADISQ a notamment écrit qu'elle « *sout[enait] une répartition obligatoire des contributions au DCC correspondant à 22,5 % pour MUSICACTION, 22,5 % pour*

⁴¹ Demande de Sirius XM, avril 2012 [ci-après Demande 2012], p. 21, question 12.

⁴² Demande 2012, p. 21, question 12.

⁴³ Demande 2012, p. 21, question 12.

⁴⁴ Décision 2012-629, par. 77.

FACTOR et 15 % pour le Fonds canadien des radios communautaires. » Jugeant d'ailleurs essentiel que ces contributions continuent d'être versées de façon entièrement paritaire entre les fonds des deux langues, l'ADISQ s'était de plus opposée « à ce que les initiatives laissées à la discrétion de Sirius XM soient réparties à 45 %/45 % entre francophones et anglophones et souhaite le maintien d'une répartition égale à 50 %/50 %. »

Pour l'ADISQ et les associations l'appuyant, la perspective de recevoir jusqu'à cinq points de pourcentage de moins des contributions laissées à la discrétion du titulaire était suffisamment inquiétante pour faire partie des revendications clairement exprimées dans son intervention. Or par sa décision, le Conseil consentira, en plus de cette diminution destinée à accorder une certaine souplesse, à une autre baisse trois fois plus importante, soit de quinze points de pourcentage, des sommes accordées aux fonds. Il paraît par conséquent évident que si elles avaient eu connaissance de l'intention du Conseil de modifier profondément la structure encadrant la répartition des contributions versées aux fonds, l'ADISQ et ses cosignataires s'y seraient opposées de façon très marquée.

1.2 CRTC 2012-629 : une répartition inattendue en défaveur du contenu francophone

Dans sa décision CRTC 2012-629, le Conseil impose pour la première fois à Sirius XM une condition de licence l'obligeant à verser aux fonds existants des parts déterminées de contributions au titre du DCC. Or, sans qu'aucun intervenant au processus public n'ait eu l'occasion de voir se dessiner ce changement fort important, cette obligation impose un partage pour le moins surprenant : le fonds anglophone FACTOR recevra, si le titulaire s'en tient aux minimas, deux fois plus de contributions que son pendant francophone MUSICACTION :

Au cours de chaque année de radiodiffusion, de la période de licence, le titulaire doit répartir sa contribution en vertu du paragraphe a) susmentionné de la façon suivante :

- au moins 20 % à la FACTOR
- au moins 10 % à MUSICACTION
- au moins 5 % au Fonds canadien de la radio communautaire
- le solde à d'autres projets similaires.⁴⁵

Notons que ce déséquilibre introduit sans préavis par le Conseil ne s'applique qu'aux contributions versées aux fonds. La part des contributions au titre du DCC que Sirius XM est autorisé de verser à des initiatives admissibles de son choix (65 %) devra toujours être répartie de façon égalitaire, soit en respectant un ratio de 45 %/45 %, ce qui accentue encore le caractère étonnant de la partie de la décision⁴⁶ qui concerne FACTOR et MUSICACTION.

⁴⁵ Décision 2012-629, par. 80.

⁴⁶ Un étonnement encore accentué par de nombreux autres aspects de la décision CRTC 2012-629 qui maintiennent une répartition linguistique égalitaire. Par exemple, le titulaire ayant omis de payer certaines sommes relativement aux contributions à l'égard du développement et de la promotion des talents canadiens lors de sa précédente licence, il a été obligé par le Conseil, dans cette même décision, à verser ces sommes aux fonds MUSICACTION et FACTOR selon un ratio parfaitement égalitaire de 50 %/50 %. De même, la

Loin d'être anodin, ce changement réduit significativement la part des fonds devant être versée par l'entreprise de radio par satellite par abonnement à l'industrie musicale canadienne francophone. En effet, alors qu'en 2004, les deux entreprises s'engageaient à verser à MUSICACTION 25 % de leurs contributions s'élevant elles-mêmes à 5 %, elles ne correspondent plus à la suite de cette décision qu'à 10 % de contributions abaissées à 4 %. En revanche, la baisse subie par l'industrie canadienne anglophone de la musique est nettement moindre, puisque FACTOR recevra 20 % de 4 % plutôt que 25 % de 5 %.

En somme, depuis que les entreprises de radio par satellite, dont le contenu est à 90 % américain et à 97,5 % anglophone, ont été autorisées en territoire canadien, il a toujours été admis par toutes les parties que les industries musicales s'exprimant dans les deux langues officielles du pays devaient être traitées avec la même considération, sans aucun doute afin de contrebalancer minimalement la faible part de la programmation canadienne et tout particulièrement francophone qui allait ainsi être offerte, de façon inédite, aux Canadiens. Le processus précédant la décision CRTC 2012-629, qui rompt avec ce principe, n'a pas fait preuve de la transparence requise à cet égard.

2 La décision CRTC 2012-629 n'est pas justifiée

Pour justifier la partie de sa décision concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC devant être versées aux fonds FACTOR et MUSICACTION, le Conseil invoque des « préoccupations » qu'aurait exprimées le titulaire :

Le conseil estime que l'obligation faite au titulaire de consacrer au moins 20 % de ses contributions annuelles au titre du DCC à la FACTOR, 10 % à MUSICACTION et 5 % au FCRC apaiserait les préoccupations du titulaire, qui redoute des versements sans commune mesure à MUSICACTION et au FCRC tout en l'obligeant à offrir un financement substantiel aux principaux acteurs nationaux du DCC.⁴⁷

S'il est vrai que Sirius XM a mentionné cette crainte en ce qui concerne le FCRC, la lecture de tous les documents rendus publics au cours de l'audience ayant précédé cette décision ne permet en revanche pas de trouver la moindre mention de cette crainte à l'égard de MUSICACTION.

Il est possible de trouver dans la demande de Sirius XM une allusion à des contributions qui seraient disproportionnées par rapport aux sommes déjà existantes. Cependant, cette allusion concerne uniquement les radios communautaires, et non MUSICACTION.

décision impose une répartition minimale parfaitement égalitaire en ce qui concerne les canaux musicaux canadiens. « À compter du 17 mai 2013, un abonné ne peut en aucun cas recevoir un bloc de canaux qui comprend moins de trois canaux de musique canadiens de langue française et trois canaux de musique canadiens de langue anglaise. » (Décision 2012-629, condition de licence 2b.)

⁴⁷ Décision 2012-629, par. 80.

Cette unique mention se trouve en réponse à la question no 11 du CRTC :

If Sirius Canada's CCD rate is not changed to harmonize with renewal term terrestrial licensees, the amount that would be contributed to the CRFC would represent an extraordinary and inappropriate windfall to the CRFC's members. Indeed, Sirius XM Canada's contributions alone would then dwarf those of the entire commercial radio industry in Canada and would triple the amount the Commission found reasonable for the entire radio industry to provide to CRFC in 2010. This can not have been the Commission's intent.⁴⁸

À la lumière de cette réponse, il appert que le FCRC a eu l'occasion de réagir à ces affirmations. Or, ce n'est pas le cas de l'industrie francophone de la musique, puisque le fonds qui la soutient n'était tout simplement pas visé!

Ainsi, d'une part, le processus a nettement manqué de transparence, évitant d'aborder cette question et ne laissant pas la possibilité aux intervenants de réagir à quelque proposition de modification que ce soit, et d'autre part, la courte justification apparaissant dans la décision ne trouve aucune assise dans les documents liés au processus public, laissant les intervenants pour le moins dubitatifs face à ces maigres explications.

Les représentants du secteur musical canadien francophone déplorent cette situation doublement problématique, d'autant plus que cette décision malheureuse survient alors qu'un déséquilibre important dans le financement des deux industries se fait déjà sentir, indépendamment de cette décision. En approfondissant le gouffre qui sépare de plus en plus les deux industries musicales canadiennes, le CRTC rend une décision qui nuit à l'atteinte de plusieurs objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Les prochaines sections de cette intervention nous permettront de faire la démonstration de l'ampleur de ce déséquilibre et de montrer en quoi il menace, à terme, l'atteinte de plusieurs objectifs de la *Politique*.

3 La décision CRTC 2012-629 va à l'encontre de plusieurs objectifs de la *Loi*

3.1 Les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*

Avant de démontrer que la nouvelle répartition des contributions allouées au titre du DCC entre les fonds existants francophone et anglophone de la décision CRTC 2012-629 va à l'encontre de principes et objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, permettez-nous de présenter les principes et objectifs auxquels nous référerons, soit les articles 3(1)d)i, 3(1)d)ii, 3(1)d)iii, 3(1)e), 3(1)g), 3(1)i)i, et 3(1)k de la *Loi sur la radiodiffusion*.

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

[...]

⁴⁸ Demande 2012, p. 20, question 11.

b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,

[...]

e) tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;

[...]

g) la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;

[...]

i) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

[...]

k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

[...].

Nous regrouperons ces objectifs en deux grands thèmes :

- les objectifs relatifs au reflet de la dualité linguistique canadienne soit les objectifs 3(1)b), 3(1)d)iii) et 3(1)k);

- les objectifs relatifs à l'enrichissement de la structure culturelle, l'épanouissement de l'expression canadienne et la création d'une programmation canadienne de haute qualité soit les objectifs 3(1)d)i), 3(1)d)ii), 3(1)e), 3(1)g).

C'est à partir de ces deux grands thèmes d'objectifs que nous entendons montrer de quelle façon la répartition des contributions versées aux fonds MUSICACTION et FACTOR imposée dans la décision CRTC 2012-629, contrevient à chacun de ces groupes d'objectifs.

3.2 La décision ne reflète pas adéquatement la dualité linguistique de la société canadienne

La question du financement de l'industrie de la musique par les entreprises canadiennes de radiodiffusion est une composante fondamentale des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Pour pouvoir diffuser une programmation de qualité respectant la dualité linguistique canadienne, les créateurs et les producteurs de contenu doivent être financés adéquatement. Le pourcentage des fonds attribués à des initiatives francophones et celui attribué à des initiatives anglophones constitue une question de la première importance ayant une incidence directe sur la santé des industries concernées et touchant directement aux objectifs de la *Loi*, notamment à ceux relatifs au reflet de la dualité linguistique et à ceux liés à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité.

La radio par satellite constitue un service unique et atypique dans le paysage canadien de radiodiffusion. Par son contenu, par l'infrastructure qu'elle nécessite ou encore par son modèle d'affaires, elle présente de grandes particularités qui appellent nécessairement des mesures devant contrebalancer son impact dans le système. Une de ces particularités importantes est que la programmation offerte par Sirius XM propose une offre francophone réduite, qui ne constitue que 2,5 % de la programmation totale, proportion qui ne reflète évidemment pas la dualité linguistique canadienne.

Pour les signataires du présent document, il ne fait aucun doute que le partage égalitaire entre les fonds FACTOR et MUSICACTION, admis d'emblée par tous les intervenants dès le départ, fait assurément partie de ces conditions à mettre en place afin de s'assurer que les radios par satellite par abonnement contribuent de juste façon au système canadien de radiodiffusion. Une contribution importante financière particulièrement soutenue du secteur musical francophone peut être perçue comme une compensation partielle de la sous-exposition du contenu francophone dans l'offre de programmation de Sirius XM et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Politique* relatifs à la dualité linguistique canadienne.

3.2.1 Développement du cadre d'attribution de licence aux entreprises de radio par satellite par abonnement : du sur-mesure

Lorsque le CRTC a accordé en 2005 des licences à Sirius et CSR pour l'exploitation de services de radio satellite par abonnement, il a tenu compte du caractère unique de ces services et a donc établi une série de mesures et conditions adaptées à cette situation. Par exemple, le Conseil écrit dans sa décision rendue en 2012 que les conditions de 2005 prenaient en considération le fait qu'ils diffuseraient une quantité inédite de contenu étranger :

Lorsqu'il a développé le cadre d'attribution de licence aux entreprises de radio par satellite par abonnement, le Conseil a étudié les répercussions des demandes pour de tels services, y compris l'introduction d'une très grande quantité de programmation non canadienne dans le système de radiodiffusion canadien. Par conséquent, il a conclu que chaque titulaire de radio par satellite serait obligé de contribuer chaque année au moins 5 % de ses revenus annuels bruts à des tierces parties admissibles associés au DTC et à d'autres projets approuvés par le Conseil.⁴⁹ (notre souligné)

Plus encore, le Conseil précisait très clairement qu'un service aussi atypique ne pouvait se contenter de comparaisons avec les services déjà existants, comme les radios hertziennes ou la télévision, mais devait au contraire évoluer avec ses propres règles afin de s'assurer que, comme chacun des joueurs de notre système, il fasse la meilleure utilisation possible des ressources canadiennes :

Sirius Canada et XM Canada ont été autorisées à titre d'entreprises de radio par satellite par abonnement, et non à titre de stations de radio commerciale traditionnelle, et que ses contributions monétaires au système de radiodiffusion doivent être évaluées avec ses autres obligations réglementaires afin de veiller à ce qu'il continue à faire la meilleure utilisation possible des ressources canadiennes.⁵⁰

C'est ainsi qu'en 2012, le Conseil affirme que pour établir le niveau approprié de contributions au titre du DCC à l'occasion du premier renouvellement de licence de cette entreprise toujours atypique, il tient compte de deux éléments, soit de l'objectif de la *Loi* concernant la nécessité de faire « *appel aux ressources créatives et autres ressources canadiennes dans toute la mesure du possible* » et les « *critères qui ont servi à établir la proportion appropriée de ces contributions lors de l'attribution initiale des licences à Sirius Canada et XM Canada.*⁵¹ » Il paraît donc raisonnable de s'attendre à ce que le renouvellement de la licence de l'entreprise en 2012 s'inscrive dans une continuité certaine par rapport à la licence précédente.

C'est d'ailleurs ce qu'il est possible de constater à un très grand nombre d'égards : le Conseil, a dans sa décision, renouvelé, voire renforcé la majorité des mesures qu'il avait mises en place en 2005 afin de s'assurer que ce service contribuerait au système canadien de radiodiffusion, en dépit de ses grandes particularités.

⁴⁹ Décision 2012-629, par. 67.

⁵⁰ Décision 2012-629, par. 71

⁵¹ Décision 2012-629, par. 71.

Il est pertinent de se pencher plus précisément sur le cas de la part des contributions versées par Sirius XM au titre du DCC. Établie à 5 % en 2005, elle est passée en 2012 à 4 %. Il s'agit d'une baisse, au demeurant certainement décevante, mais que le Conseil a longuement pris soin de justifier et qui, lorsqu'on la compare à la part qui était réclamée par Sirius XM, prend finalement les allures d'une décision s'inscrivant dans une certaine continuité.

En effet, contrairement à la répartition des contributions au DCC, qui, faut-il le rappeler, n'a été l'objet d'aucune contestation, la part globale des contributions au DCC s'est trouvée au cœur des discussions : Sirius XM souhaitait qu'elle diminue à 0,5 % dans sa demande, puis à 2 % lors des audiences.

Or, il semble que le Conseil ait jugé qu'une telle baisse ne permettrait plus à l'entreprise de répondre aux objectifs de la *Loi* et qu'elle aurait marqué une trop grande rupture avec les conditions précédemment établies, puisqu'il a consenti à diminuer cette part d'un seul point de pourcentage, après s'être assuré que cela, en raison d'une hausse anticipée des revenus, ne devrait pas engendrer de baisse en argent sonnante :

Compte tenu de cette hausse [anticipée] de revenus et étant donné les autres contributions au système canadien de radiodiffusion par Sirius XM, le Conseil a estimé pertinent de réduire de 5 % à 4 % la proportion annuelle des contributions de Sirius XM au titre du DCC.⁵²

Comment comprendre que cette prudence ait ensuite été complètement évacuée lorsqu'est venu le temps d'établir les parts à verser aux fonds œuvrant dans chacune des langues officielles du pays? Il était pourtant toujours du devoir du Conseil de tenir compte des conditions attribuées par le passé et de veiller à ce qu'une utilisation maximale des ressources canadiennes dans les deux langues soit effectuée.

Le fait que le CRTC, dans la décision 2012-629, n'ait pas maintenu ce partage égalitaire entre MUSICACTION et FACTOR mais ait plutôt choisi de diriger les deux tiers des contributions financières dédiés à ces fonds vers FACTOR rompt l'équilibre ayant jusque-là permis à Sirius XM de répondre aux objectifs de la *Politique* relatifs à la dualité linguistique.

3.3 La décision nuit à l'enrichissement de la structure culturelle, à l'épanouissement de l'expression canadienne et à la création d'une programmation canadienne de haute qualité

Il s'agit d'un phénomène mondial : depuis près de 10 ans, l'industrie de la musique connaît des bouleversements majeurs, voit ses revenus chuter de façon drastique et se trouve en transition entre deux modèles économiques, soit le physique et le numérique, ce qui fait que les créateurs et les producteurs doivent œuvrer sur deux fronts à la fois, investissant dans deux univers, sans récolter le double de profits, bien au contraire. Et dans un univers

⁵² Décision 2012-629, par. 73.

numérique dominé par des géants américains, les défis pour le secteur canadien musical sont immenses et la question de son financement est cruciale pour assurer sa pérennité.

La décision CRTC 2012-629 introduit un déséquilibre dans le financement des secteurs musicaux canadiens par les entreprises de radio par satellite par abonnement. Or, cette décision survient alors que le déséquilibre entre les deux secteurs est déjà une question fort préoccupante pour les joueurs de l'industrie francophone, nettement moins financée que son équivalent anglophone, malgré des besoins tout aussi, voire davantage, criants. La décision CRTC 2012-629 amplifiera ce déséquilibre, rendant la création et la production musicale en français toujours plus précaires et risquées, nuisant à la mise en marché d'une production musicale variée de grande qualité en français.

Comment comprendre, alors, que le Conseil ait choisi de favoriser l'industrie anglophone dans cette décision? Est-il possible qu'il ait cru que l'industrie musicale francophone se trouvait en meilleure santé que son pendant anglophone? Une telle hypothèse ne tient pas la route.

Entre 2005 et 2011, la vente d'enregistrements sonores au Québec a diminué de 38 % et la croissance enregistrée sur le marché numérique ne compense pas les baisses enregistrées sur le marché physique. Les enregistrements sonores québécois sont encore peu présents dans les ventes d'enregistrements sonores en format numérique, les parts de ventes qu'ils y réalisent sont loin d'être comparables à celles obtenues dans le marché physique.

3.3.1 MUSICACTION vis-à-vis FACTOR : un déséquilibre de longue date

Le déséquilibre auquel nous référons est bien réel : les données suivantes permettent d'en saisir l'ampleur et la progression. FACTOR reçoit une part substantielle des contributions financières versées par les radios privées. Comme démontré au tableau 1 ci-dessous, pour l'année 2010-2011, FACTOR a reçu des radios privées un total de 10 755 000 \$ alors que MUSICACTION n'a reçu que 1 930 000 \$.

Tableau 1 : Contributions financières versées⁵³ par les radios privées aux marchés francophone et anglophone via MUSICACTION, FACTOR, Fonds RadioStar et Starmaker Fund

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Marché francophone					
Fonds RadioStar	2 814 358	2 934 926	3 334 942	2 156 380	2 014 250
MUSICACTION	2 045 000	1 641 000	3 079 000	2 220 000	1 930 000
Total	4 859 358	4 575 926	6 413 942	4 376 380	3 944 250

⁵³ Contributions financières versées dans le cadre de l'octroi de nouvelles licences, de transactions et de renouvellement de licences.

Marché anglophone

Starmaker Fund	4 202 642	5 158 074	7 393 058	7 087 620	8 768 750
FACTOR	4 792 000	6 249 000	10 292 000	9 196 000	10 755 000
Total	8 994 642	11 407 074	17 685 058	16 283 620	19 523 750

% Marché francophone	35,1 %	28,6 %	26,6 %	21,2 %	16,8 %
% Marché anglophone	64,9 %	71,4 %	73,4 %	78,8 %	83,2 %

Source : CRTC et le Fonds RadioStar

Si l'on ajoute à FACTOR/MUSICACTION les fonds RadioStar et Starmaker Fund, qui reçoivent aussi des contributions financières des radios privées et qui desservent respectivement les marchés francophone et anglophone, on remarque que la part des sommes reçues par le marché francophone via MUSICACTION et le fonds RadioStar est en constante diminution depuis cinq ans.

En effet, alors que le marché francophone s'accaparait en 2006-2007, 35,1 % des sommes totales versées par les radios privées pour les marchés francophone et anglophone cette part a été réduite de plus de la moitié à 16,8 % pour l'année 2010-2011.

Il ne fait aucun doute qu'un tel déséquilibre va à l'encontre des objectifs de la *Politique*, au point où il menace, à terme, la pérennité de l'industrie francophone de la musique. Le Conseil a certainement un rôle de premier plan à jouer dans le rétablissement de cette situation inquiétante. Malheureusement, lors du renouvellement de la licence de Sirius XM, le Conseil a amplifié ce problème.

3.3.2 MUSICACTION : une demande en hausse, des budgets en baisse

Dans ce contexte difficile, le fonds de soutien au secteur de la musique MUSICACTION, mis en place en 1985, constitue plus que jamais un pilier dans le financement de la création et de la production musicale francophone. Exemplaire dans sa gestion, il fait l'unanimité au sein de tous les intervenants du milieu. Pourtant, il doit composer avec des budgets inégaux d'une année à l'autre, alors que ses besoins augmentent.

En effet, en production d'albums sélectionnés par jury, par exemple, le nombre de demandes depuis 2008-2009 a augmenté de près de 20 %⁵⁴. Ainsi, pour maintenir un taux d'approbation de demandes acceptable, MUSICACTION a dû diminuer les montants alloués à chaque projet. En 2008-2009, chaque album bénéficiait de 18 739 \$ par année, contre seulement 13 184 \$ en 2012-2013.

⁵⁴ Données fournies par MUSICACTION.

De plus, confrontés à des baisses de revenus significatives, les producteurs d'albums doivent de plus en plus se tourner vers la commercialisation internationale. Alors que MUSICACTION recevait 25 demandes à cet égard en 2007-2008, il en a reçu 79 en 2011-2012⁵⁵. Il s'agit d'une augmentation de la demande de 216 %.

De surcroît, MUSICACTION anticipe que ses budgets s'amenuiseront constamment au cours des années à venir. Entre 2012-2013 et 2016-2017, cette baisse serait de 38 %⁵⁶.

Alors que l'investissement dans le secteur musical devient de plus en plus risqué, il paraît inacceptable que le CRTC exige de la part d'un joueur comme Sirius XM qu'il s'engage dans une moindre mesure à soutenir les productions francophones que les anglophones.

Face à des contraintes aussi importantes, il paraît clair que MUSICACTION risque d'avoir au cours des années à venir de plus en plus de mal à jouer son rôle, pourtant fondateur au sens de la *Loi*, qui est celui de soutenir l'industrie musicale francophone, de façon à enrichir la structure culturelle francophone, l'épanouissement de l'expression canadienne dans les deux langues officielles et la création d'une programmation de haute qualité. Les Canadiens doivent avoir accès à une offre variée et aussi large que possible, et l'offre de musique francophone doit par conséquent en être partie intégrante.

4 Vers une révision de la politique radio : le déséquilibre du financement entre les secteurs francophones et anglophones de l'industrie canadienne musicale devra être au cœur des discussions

À la lumière de ce qui précède, il appert en effet très clairement qu'en regard de la répartition des contributions que doit allouer Sirius XM aux fonds MUSICACTION et FACTOR, la décision CRTC 2012-629 pose problème à plusieurs égards et pénalise l'industrie canadienne francophone de la musique sans justification et sans que celle-ci n'ait eu l'occasion de se faire entendre.

La question du financement du fonds MUSICACTION, qui structure depuis 27 ans le développement de la musique francophone en soutenant de façon exemplaire la production et la commercialisation d'enregistrements sonores, est primordiale pour l'industrie canadienne francophone de la musique. Il ne s'agit pas d'un thème mineur : c'est au contraire l'un des éléments structurants les plus importants pour assurer la pérennité de notre industrie.

Il est nécessaire que cette question puisse être pleinement, ouvertement débattue lors des processus publics qui précèdent des décisions ayant une incidence à son sujet. Il est de même essentiel que le Conseil justifie toute modification qu'il engendre quant à son

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

financement. Pour que les créateurs et producteurs francophones continuent de fournir des œuvres de qualité à tous les radiodiffuseurs canadiens, ils doivent être financés adéquatement.

Nous avons pris la liberté de vous faire parvenir notre analyse de cette situation, que nous jugeons déplorable, dans un esprit conciliant et constructif. Nous souhaitons vivement que lors des processus publics à venir, et tout particulièrement lors de la révision de la politique radio, le Conseil reconnaisse ce déséquilibre problématique et contribue par tous les moyens à sa disposition à y remédier.

ANNEXE II

Réponse du CRTC à la lettre *Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC dans la décision CRTC 2012-629 et au document transmis au président du CRTC afin de faire état des préoccupations du secteur canadien francophone de la musique à l'égard de l'aspect de la décision CRTC 2012-629 concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC versées par l'entreprise de radio par satellite par abonnement Sirius XM aux fonds MUSICACTION et FACTOR*

CRTC

Février 2013



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
Gatineau (QC) J8X 4B1

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Adresse postale/Mailing Address
Ottawa, ON K1A 0N2

Directeur exécutif,
Radiodiffusion

Executive Director,
Broadcasting

FEB 26 2013

Notre référence : 607170

Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques et directrice
générale de l'ADISQ
Adresse électronique : sdrouin@adisq.com

Edgar Bori
Président du conseil d'administration de la SPAC
Adresse électronique : bori@bori.com

Benoit Henry
Directeur général de l'ANIM
Adresse électronique : benoit.henry8@sympatico.ca

David Murphy
Président de l'APEM
Adresse électronique : dm@davidmurphy.ca

**Objet : Préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone
concernant la répartition des contributions financières au titre du
développement du contenu canadien dans la décision CRTC 2012-629**

La présente fait suite à votre lettre du 28 janvier 2013 dans laquelle vous faites état des préoccupations de l'industrie canadienne de la musique francophone concernant la répartition des contributions financières de Sirius XM Canada Inc. (Sirius XM) au titre du développement du contenu canadien (DCC) énoncée dans la décision CRTC 2012-629 *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*.

...2/

Dans votre lettre, vous affirmez que la décision du Conseil concernant la répartition des contributions financières au titre du DCC manque de transparence, car selon vous, cette répartition apparaît pour la première fois dans la décision CRTC 2012-629. Vous déplorez également le fait que Sirius XM versera une part deux fois plus élevée à FACTOR (20 %) qu'à MUSICACTION (10 %), ce qui amplifie le déséquilibre financier entre les marchés linguistiques et compromet l'atteinte de certains objectifs de la politique de radiodiffusion canadienne énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

En ce qui a trait à la transparence exercée par le Conseil dans la présente instance, je tiens à préciser que tous les renseignements fournis par les parties ainsi que le titulaire dans le cadre d'une instance publique sont versés à un dossier accessible au public et sont affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements éclairent le Conseil dans sa prise de décision. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-224 le Conseil a publié la demande présentée par Sirius XM Canada Inc. (Sirius XM) et a souligné qu'il entendait discuter des contributions au DCC lors de l'audience.

Dans son mémoire complémentaire, Sirius XM a établi que ses contributions au titre du DCC sont disproportionnées par rapport à celles du secteur de la radio commerciale. Par le fait même, Sirius XM a demandé que ses contributions totales soient réduites de 5 % à 0,5 % de ses revenus. En ce qui a trait à la possibilité d'exiger des contributions à la FACTOR et à MUSICACTION par condition de licence, Sirius XM était d'avis que les artistes et groupes indépendants ne profiteraient pas d'une telle exigence, mais qu'il pouvait néanmoins continuer d'encourager ces organismes comme il l'a fait dans le passé. Après l'audience, Sirius XM a révisé sa proposition initiale et a suggéré un pourcentage de contribution au titre du DCC de 2 % et offrait au moins 400 000 \$ chaque année de la période de licence à chacune des organisations FACTOR et MUSICACTION.

Après examen du dossier public et après avoir entendu les parties intéressées, y compris l'ADISQ, le Conseil a tenu compte des règlements et politiques pertinentes et a pris une décision qu'il a jugé appropriée dans les circonstances. Dans la décision CRTC 2012-629, le Conseil a clairement étudié le niveau adéquat des futures contributions du DCC.

Au cours de l'instance, l'ADISQ et MUSICACTION ont déposé des interventions et ont comparu à l'audience. Ces interventions et comparutions ont mis l'accent sur le besoin des organismes d'obtenir un financement prévisible et soutenu à des fins de planification et de gestion. Selon la transcription de l'audience, lorsque l'ADISQ et MUSICACTION ont été interrogées sur la valeur et la répartition possibles de la contribution au titre du DCC, Mme Louise Chenail, directrice générale de MUSICACTION, n'a pas pris position sur le pourcentage des revenus à contribuer et sa répartition, préférant laisser au Conseil le soin de trancher la question, et l'ADISQ ne s'est pas prononcée.

Comme vous le savez, lors des dernières périodes de licence de Sirius et XM, ces titulaires étaient autorisés à répartir leurs contributions au titre du DCC de manière tout à fait discrétionnaire. Ainsi, en réponse aux préoccupations des intervenants, le Conseil a voulu rationaliser et maximiser l'efficacité des contributions de Sirius XM au DCC. Il a exigé, par condition de licence, que le titulaire contribue à des initiatives certifiées par le Conseil, et de façon proportionnelle à FACTOR, MUSICACTION et au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC). Cela assure à ces organismes de percevoir des versements de façon prévisible et soutenue au cours de la période de licence.

Le Conseil a aussi imposé une condition de licence afin de préserver l'égalité entre les portions de la contribution discrétionnaire attribuées aux secteurs anglophone et francophone :

Au moins 45 % de la contribution discrétionnaire du titulaire doit être alloué à des projets pour le DCC de langue française, et au moins 45 % doit être alloué à des projets pour le DCC de langue anglaise.

Cette condition de licence permet encore une fois à Sirius XM de conserver une certaine flexibilité dans l'attribution de sa contribution tout en assurant un pourcentage destiné au secteur francophone et anglophone. Le Conseil a consenti à ce que Sirius XM se prévale d'une flexibilité dans l'attribution de certaines contributions au titre du DCC semblable à celle dont les titulaires de radio commerciale peuvent profiter.

Qui plus est, la décision du Conseil quant aux contributions au titre du DCC de Sirius XM assure le versement d'une contribution proportionnelle aux revenus qui augmentera au même rythme que le feront les revenus au cours de la période de licence.

Après la vérification des rapports annuels de FACTOR et MUSICACTION, la contribution au titre du DCC pour les années de radiodiffusion 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 pour Sirius et XM s'élevait en moyenne à 613 900\$ par année de radiodiffusion pour les deux organisations combinées.

Dans sa décision, le Conseil a noté que le titulaire prévoyait une augmentation de ses revenus et une hausse correspondante des sommes qui seront consacrées au DCC. Le Conseil a estimé que cette hausse améliorera énormément l'aide financière accordée au contenu canadien au cours de la prochaine période de licence comparativement à la première période de licence. Compte tenu de cette hausse de revenus et étant donné les autres contributions au système canadien de radiodiffusion par Sirius XM, le Conseil a estimé pertinent d'établir à 4 % la contribution annuelle de Sirius XM au titre du DCC.

Dorénavant, la contribution de Sirius XM à MUSICACTION s'élèvera à 960 000 \$ en 2013 selon les prévisions de revenus citées par le titulaire à l'audience. Cette somme est largement supérieure aux montants historiques des contributions versées par Sirius et XM, ainsi qu'à celle proposée par la titulaire, et elle croîtra au cours de la période de licence.

Pour terminer, vous comprendrez sûrement qu'en l'absence d'une instance publique annoncée, les arguments et les informations présentés dans votre lettre et document afférent ne peuvent être considérés ou traités.

Comme vous le savez peut-être, le Conseil a annoncé, dans son plan triennal, son intention de procéder à un examen ciblé de la politique sur la radio commerciale. Les observations et recommandations des membres de l'industrie canadienne de la musique forment la pierre angulaire du dossier public d'un examen de politique et sont donc essentielles à la prise de décisions du Conseil. Par conséquent, je vous encourage à déposer vos observations ou autres recommandations dans le cadre d'une instance publique future où vos préoccupations seront des plus pertinentes.

Salutations cordiales,



Scott Hutton
Directeur exécutif, Radiodiffusion